

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

**Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025
et fixant le tarif applicable à compter du 1er octobre 2025
du Foyer de vie Michel JOLLIOT de MAURIAC, géré par l'ADAPEI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2025 en date du 30 septembre 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le reste à couvrir 2025 du Foyer de vie Michel JOLLIOT géré par l'ADAPEI est autorisé à 1 880 151,00 €.

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 716,00	2 194 008,44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 472 015,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	436 277,44	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 880 151,00	2 194 008,44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	308 287,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur	5 570,44	

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable au Foyer de vie Michel JOLLIOT de MAURIAC est fixé à compter du 1er octobre 2025 à **23,98 €**.

ARTICLE 3 : En application de l'article 4 Décret 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : À compter du **1^{er} janvier 2026** et jusqu'à fixation du prix de journée 2026, le tarif du Foyer de vie Michel JOLLIOT de MAURIAC est fixé à **132,77 €** correspondant au prix de journée en année pleine 2025.

ARTICLE 5 : Le prix de journée étant calculés déduction faite de l'APL (Aide Personnalisée au Logement) et de la participation des usagers, la somme perçue à ce titre pour les résidents concernés ne donne pas lieu à récupération par l'aide sociale.

ARTICLE 6 : La base reconductible 2025 est fixée à **1 880 151,00 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de l'ADAPEI du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, 30 septembre 2025
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Bruno FAURE